



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction interministérielle de l'animation territoriale

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 41-2026-08-05-00005

**organisant l'enquête publique relative au 4^{ème} réexamen périodique des réacteurs
électronucléaires B1 et B2 (INB n° 100) du centre nucléaire de production
d'électricité (CNPE) de Saint-Laurent-des-Eaux exploité
par ÉLECTRICITÉ DE FRANCE à Saint-Laurent-Nouan**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu :

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 593-1, L. 593-14, L. 593-15, L. 593-18, L. 593-19 et R. 593-62 à R. 593-62-9 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret du 8 mars 1978 autorisant ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF) à créer les tranches B1 et B2 du CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux à Saint-Laurent-Nouan (Loir-et-Cher) ;
- le décret n° 2023-1104 du 28 novembre 2023 portant diverses dispositions relatives aux réexamens périodiques des réacteurs électronucléaires et à la mise à l'arrêt des installations nucléaires de base ;
- le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;
- le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- l'arrêté interpréfectoral du 25 avril 2019 approuvant le plan particulier d'intervention du CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux ;
- la décision n° 2021-DC-0706 de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 23 février 2021 modifiée par la décision n° 2023-DC-0774 du 19 décembre 2023, fixant à la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF) les prescriptions applicables aux réacteurs des centrales nucléaires de Blayais (INB n° 86 et n° 110, de Bugey (INB n° 78 et n° 89), de Chinon (INB n° 107 et n° 132), de Cruas (INB n° 111 et n° 112), de Dampierre-en-Burly (n° 84 et n° 85, de Gravelines (INB n° 96, n° 97 et n° 122), de Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100) et de Tricastin (INB n° 87 et

n° 88) au regard des conclusions de la phase générique de leur 4^{ème} réexamen périodique pour laquelle une consultation s'est tenue du 3 décembre 2020 au 22 janvier 2021 ;

- la transmission par la société EDF au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) des rapports de conclusions du 4^{ème} réexamen périodique des réacteurs B1 et B2 en date du 12 décembre 2025 (réacteur B1) et du 22 janvier 2024 (réacteur B2) ;

- la demande présentée le 30 mars 2026 par la société EDF, représentée par le directeur du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint-Laurent-des-Eaux, à la division d'Orléans de l'ASNR pour la mise à l'enquête publique du rapport comportant les conclusions du 4^{ème} réexamen périodique des réacteurs B1 et B2 de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux ;

- le dossier d'enquête publique comprenant les pièces visées aux articles R. 593-62-4 et suivants du code de l'environnement ;

- la lettre de recevabilité des dossiers adressée au préfet de Loir-et-Cher par la division d'Orléans de l'ASNR le 10 avril 2026 ;

- la décision n° E26000046 / 45 du 5 mai 2026 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation d'une commission d'enquête ;

- le courrier adressé le 30 avril 2026 par le préfet de Loir-et-Cher au point focal de la convention d'Espoo et informant les États parties à la convention d'Espoo situés dans un rayon de 1 000 km autour du CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux, à savoir la République fédérale d'Allemagne, la République d'Autriche, le Royaume de Belgique, la République de Croatie, le Royaume du Danemark, le Royaume d'Espagne, l'Irlande, la République italienne, la Principauté du Liechtenstein, le Grand-Duché du Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie et la Confédération suisse ;

- les réponses positives au courrier du 30 avril 2026 de la République d'Autriche, du Royaume d'Espagne et de la République italienne ;

Considérant ce qui suit :

- les réacteurs électronucléaires, à l'instar des réacteurs B1 et B2 du CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux, sont des installations nucléaires de base (INB) énumérées aux articles L. 593-2 et R. 593-1 du code de l'environnement, soumises au régime défini par les dispositions des chapitres III et VI du titre IX du même code ;

- chaque réacteur électronucléaire doit faire l'objet d'un réexamen périodique tous les dix ans ;

- ce réexamen périodique doit permettre d'apprécier la situation de l'installation au regard des règles qui lui sont applicables et d'actualiser l'appréciation des risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, en tenant compte notamment de l'état des installations, de l'expérience acquise en cours d'exploitation, de l'évolution des connaissances, dont celles sur le changement climatique et ses effets, et des règles applicables aux installations similaires.

Cette appréciation des risques doit tenir compte des conséquences du changement climatique en matière d'agressions externes à prendre en considération dans le cadre de celle-ci ;

- les dispositions envisagées par l'exploitant à l'occasion du réexamen périodique pour, le cas échéant, améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement font l'objet, en fonction de leur degré d'importance, d'autorisations en cas de modifications substantielles, dans les conditions prévues au II de l'article L. 593-14 du même code, ou de déclarations ou d'autorisations en cas de modifications notables, dans les conditions prévues à l'article L. 593-15 du code de l'environnement ;

- pour les réexamens périodiques des réacteurs électronucléaires au-delà de leur 35^e année de fonctionnement, l'article L. 593-19 du code de l'environnement prévoit l'organisation d'une enquête publique sur le rapport comportant les conclusions du réexamen périodique réalisé par EDF ;

- ainsi que l'article R. 593-62-1 du code de l'environnement le lui permet, EDF a réalisé une partie du réexamen périodique des réacteurs B1 et B2 de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux de manière commune (dite « générique ») avec les autres réacteurs électronucléaires de conception similaire qu'elle exploite, à savoir les réacteurs à eau pressurisée de 900 MWe ;

- cette phase générique s'est achevée par l'adoption de la décision n° 2021-DC-0706 de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 23 février 2021 modifiée par la décision n° 2023-DC-0774 du 19 décembre 2023, fixant à la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE les prescriptions applicables aux réacteurs des centrales nucléaires de Blayais (INB n° 86 et n° 110, de Bugey (INB n° 78 et n° 89), de Chinon (INB n° 107 et n° 132), de Cruas (INB n° 111 et n° 112), de Dampierre-en-Burly (n° 84 et n° 85, de Gravelines (INB n° 96, n° 97 et n° 122), de Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100) et de Tricastin (INB n° 87 et n° 88) au regard des conclusions de la phase générique de leur 4^{ème} réexamen périodique ;

- dans le cadre de la « concertation sur l'amélioration de la sûreté des réacteurs de 900 MWe du parc nucléaire français », qui s'est déroulée du 6 septembre 2018 au 31 mars 2019, le Haut comité pour la transparence et l'information sur la sûreté nucléaire (HCTISN) a mis à disposition un site internet actualisé et accessible à l'adresse suivante : <https://concertation.suretenucleaire.fr/>

- le dossier d'enquête publique relatif au rapport comportant les conclusions du 4^{ème} réexamen périodique des réacteurs B1 et B2 du CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux comprend l'ensemble des pièces devant y figurer, conformément aux dispositions de l'article R. 593-62-4 du code de l'environnement ;

- l'article R. 593-62-5 du code de l'environnement dispose que l'enquête publique est organisée dans un périmètre défini par le préfet ;

- les communes dont une partie du territoire au moins est distante de moins de 5 km du périmètre des installations sont celles d'Avaray, Courbouzon, Crouy-sur-Cosson, La Ferté-Saint-Cyr, Lestiau, Mer, Saint-Laurent-Nouan, Séris et Tavers ;

– le préfet de Loir-et-Cher, en accord avec la préfète du Loiret, a décidé d'élargir le rayon de l'enquête publique au-delà du périmètre d'au moins 5 km aux communes de Beaugency et de Muides-sur-Loire en raison de l'importance de leur population et de leur proximité des installations dont il est question ;

– bien que la poursuite de l'exploitation de ces réacteurs n'ait pas d'incidence sur le territoire d'un autre État, la procédure transfrontière organisée par le décret n° 2023-1104 du 28 novembre 2023 portant diverses dispositions relatives aux réexamens périodiques des réacteurs électronucléaires et à la mise à l'arrêt des installations nucléaires de base est mise en œuvre et il est proposé aux États parties à la convention d'Espoo situés dans un rayon de 1 000 km autour de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux de participer à l'enquête publique. La République d'Autriche, le Royaume d'Espagne et de la République italienne ont exprimé leur volonté de participer au processus de consultation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet et durée de l'enquête

Le rapport comportant les conclusions du réexamen prévu à l'article L. 593-19 du code de l'environnement relatif aux réacteurs B1 et B2 constituant l'installation nucléaire de base (INB) n° 100 de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux, exploités par EDF à Saint-Laurent-Nouan, est soumis à une enquête publique pendant 32 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R. 593-62-4 du code de l'environnement.

Article 2 – Dates de l'enquête publique

L'enquête débutera le **lundi 28 septembre 2026** à 9 heures et s'achèvera le **jeudi 29 octobre 2026 inclus** à 12 heures.

Article 3 – La commission d'enquête

Le président du tribunal administratif d'Orléans a désigné une commission d'enquête comportant trois commissaires enquêteurs :

- M. Roland LESSMEISTER, président
- M. Gérard CAUDRELIER, 1^{er} titulaire
- M. Thierry MERGNAC, 2nd titulaire
- Mme Martine BEURTON, suppléante

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, M. LESSMEISTER serait empêché, M. CAUDRELIER, 1^{er} titulaire, assurerait la présidence de la commission.

Article 4 – Publicité de l'enquête

Un avis annonçant cette enquête sera affiché en caractères apparents 15 jours au moins avant son ouverture et pendant toute sa durée par les soins du maire de Saint-Laurent-Nouan aux lieux habituels d'affichage en mairie. Il justifiera de l'accomplissement de cette formalité

au moyen d'un certificat d'affichage qu'il signera immédiatement après clôture de l'enquête publique et qu'il adressera sans délai au préfet.

Le même avis sera affiché selon les mêmes modalités en mairies d'Avaray, Beaugency, Courbouzon, Crouy-sur-Cosson, La Ferté-Saint-Cyr, Lestiou, Mer, Muides-sur-Loire, Sérís et Tavers. Les maires de ces communes justifieront de l'accomplissement de cette formalité au moyen d'un certificat d'affichage qu'ils signeront immédiatement après clôture de l'enquête publique et qu'ils adresseront sans délai au préfet de Loir-et-Cher (bureau de l'environnement).

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, ÉLECTRICITÉ DE FRANCE procédera à l'affichage du même avis au moins sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être lisibles depuis les voies publiques. De format A2 (42 X 59,4 cm), leur texte sera porté en caractères noirs sur fond jaune. Elles comporteront en titre la mention « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Cet avis sera également inséré par le préfet de Loir-et-Cher, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher et dans deux journaux à diffusion nationale au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique. Il sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux paraissant en Loir-et-Cher.

Le même avis sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher à l'adresse suivante : <https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/2026>

Article 5 – Réunion publique d'information

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-20 du code de l'environnement, une réunion publique se déroulera le jeudi 8 octobre 2026, à partir de 18 heures, à l'adresse suivante : espace culturel Jean Moulin – 23, rue des Écoles – 41220 Saint-Laurent-Nouan.

Au terme de cette réunion, le président de la commission d'enquête rédigera un compte rendu qu'il adressera au maître d'ouvrage qui pourra formuler des remarques à son sujet. Ces dernières et le compte rendu du président de la commission d'enquête seront annexés au rapport de la commission que celle-ci communiquera au préfet en fin d'enquête.

Article 6 – Consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique, comprenant les pièces énumérées à l'article R. 593-62-4 du code de l'environnement, sera consultable en mairies de Saint-Laurent-Nouan, Avaray, Beaugency, Courbouzon, Crouy-sur-Cosson, La Ferté-Saint-Cyr, Lestiou, Mer, Muides-sur-Loire, Sérís et Tavers pendant toute la durée de l'enquête publique.

Pendant cette période, le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces mairies. Conformément aux dispositions de l'article L. 123-12 du code de l'environnement, un accès au dossier est également garanti pendant toute la durée de l'enquête au moyen d'un poste informatique mis à disposition du public en mairie de Saint-Laurent-Nouan, siège de l'enquête.

Le dossier pourra également être consulté sur le site internet dédié accessible en utilisant l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7515>

Article 7 – Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, des registres uniques à feuillets non mobiles, ouverts, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête, seront mis à disposition en mairies de Saint-Laurent-Nouan, Mer, Beaugency, Muides-sur-Loire et Tavers.

Les personnes intéressées pourront y consigner directement leurs observations. Ils pourront également les adresser au président de la commission d'enquête en les déposant ou en les envoyant à la mairie de Saint-Laurent-Nouan, siège de l'enquête (1, place de la Mairie – BP 52 – 41220 Saint-Laurent-Nouan).

Ils pourront également les déposer sur le registre numérique disponible sur le site internet dédié à cette enquête et accessible en utilisant l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7515>

Enfin, il sera possible de déposer des contributions par messagerie aux adresses suivantes : enquete-publique-7515@registre-dematerialise.fr ou pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr

Elles seront tenues à la disposition du public sur le registre numérique mentionné plus haut pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8 – Permanences de la commission d'enquête

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations. Ces permanences auront lieu :

- le **lundi 28 septembre 2026**, de 9 heures à 12 heures, en **mairie de Saint-Laurent-Nouan**, siège de l'enquête publique
- le **vendredi 2 octobre 2026**, de 14 heures à 17 heures, en **mairie de Mer**
- le **mercredi 14 octobre 2026**, de 9 heures à 12 heures, en **mairie de Muides-sur-Loire**
- le **mardi 20 octobre 2026**, de 14 heures à 16h30, en **mairie de Tavers**
- le **samedi 24 octobre 2026**, de 9 heures à 12 heures, en **mairie de Beaugency**
- le **jeudi 29 octobre 2026**, de 9 heures à 12 heures, en **mairie de Saint-Laurent-Nouan** (clôture de l'enquête)

Article 9 – Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai fixé à l'article 2, les registres d'enquête seront clos par le président de la commission d'enquête .

Article 10 – Procès-verbal et observations éventuelles du maître d'ouvrage

Dans les huit jours suivant la clôture des registres d'enquête, le président de la commission rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses remarques et réponses à leur sujet.

Article 11 – Rapport et conclusions de la commission d'enquête

Au terme de la procédure, la commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Le rapport rappellera les dispositions soumises à l'enquête publique, la liste de l'ensemble des pièces composant le dossier soumis à l'enquête, une synthèse des observations du public,

l'analyse des contributions communiquées pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du porteur de projet en réponse à ces observations.

La commission d'enquête consignera dans un document distinct ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête remettra au préfet de Loir-et-Cher (bureau de l'environnement) les documents suivants :

- le rapport de la commission d'enquête
- ses conclusions
- le dossier d'enquête déposé à la mairie siège de l'enquête publique
- les registres mis à la disposition du public et les pièces qui y sont annexées

Il transmettra également au président du tribunal administratif d'Orléans un exemplaire du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

Un délai supplémentaire pourra être accordé à la commission d'enquête, à sa demande, par le préfet après avis du porteur de projet.

Dès réception, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront adressés aux maires des communes concernées.

Ce rapport et ces conclusions seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher où le public pourra les consulter dès leur réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Article 12 – Consultation des collectivités territoriales intéressées et de la commission locale d'information du CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux

En application des dispositions de l'article R. 593-62-7 du code de l'environnement, le préfet consulte sur le rapport soumis à l'enquête la commission locale d'information placée auprès du CNPE ainsi que les communes et leurs groupements dont une partie du territoire est située dans le périmètre défini à l'article 6 du présent arrêté. Seuls les avis communiqués au préfet au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête seront pris en compte.

Article 13 – Consultation transfrontière

En application des dispositions de l'article R. 593-62-8 du code de l'environnement, le présent arrêté et les pièces du dossier d'enquête publique seront transmis aux États parties à la convention d'Espoo situés dans un rayon de 1 000 km autour de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux qui ont manifesté leur intention de participer à la consultation dans le délai imparti. Il s'agit de la République d'Autriche, le Royaume d'Espagne et de la République italienne.

Les contributions des États tiers devront intervenir au plus tard dans les quinze jours après la clôture de l'enquête publique et seront transmises au bureau de l'environnement de la préfecture de Loir-et-Cher ainsi qu'au point focal Espoo national.

Article 14 – Suites de l'enquête

En application de l'article R. 593-62-8 du code de l'environnement, le préfet de Loir-et-Cher communiquera le rapport et les conclusions de la commission d'enquête à l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, au plus tard vingt-et-un jours après leur réception, assorti de son avis et des résultats des consultations menées en application des dispositions de l'article R. 593-62-7 du même code. L'ASNR en adressera copie au ministre chargé de la sûreté nucléaire.

L'ASNR tiendra compte de ces résultats dans son analyse du rapport mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-19 du code de l'environnement et dans les prescriptions qu'elle prendra, le cas échéant.

Article 15 – Personne responsable du dossier

La personne responsable du projet soumis à la présente enquête publique et auprès de laquelle des informations pourront être recueillies est M. Damien HENNEQUART – damien.hennequart@edf.fr

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes de Saint-Laurent-Nouan, Avaray, Beaugency, Courbouzon, Crouy-sur-Cosson, La Ferté-Saint-Cyr, Lestiou, Mer, Muides-sur-Loire, Sérís et Tavers, le directeur de la division d'Orléans de l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ainsi que les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur les sites internet des services de l'État en Loir-et-Cher et dans le Loiret.

Fait à Blois, le **5 AOUT 2026**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Faustin GADEN